



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Génissieux contre la déci-
sion de soumission à évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la com-
mune de Génissieux (26)**

Décision n°2021-ARA-2491

Décision du 27 janvier 2022

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré électroniquement le 27/01/22 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2390, présentée le 8 septembre 2021 par la commune de Génissieux (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision 2021-ARA-KKU-2390 du 27/10/21 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génissieux (26) ;

Vu le courrier de la commune de Génissieux reçu le 30/11/21 enregistré sous le n° 2021-ARA-2491, portant recours contre la décision 2021-ARA-KKU-2390

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2021 ;

Rappelant que le projet de modification n°1 consiste notamment à :

- adapter les limites de zonage entre les zones UA et UD, UD et Ui, et UD et Us, afin de prendre en compte des évolutions de contexte ;
- ajouter aux secteurs protégés au titre du paysage et du patrimoine, l'ancienne cure, le parc arboré voisin, ainsi que l'espace vert à l'avant de la maison Barboyon et de préciser que dans les secteurs protégés, les arbres existants doivent être maintenus, et remplacés si une coupe est nécessaire pour des motifs sanitaires ou de sécurité ;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, afin d'autoriser les constructions en R+2 sur sa partie nord, le long de la route des Chasses ;
- créer l'OAP n°3 « Ancien tènement industriel en zone UD », concernant un programme mixte de

commerces, services et d'habitats, qui permettra notamment la création d'une vingtaine de logements collectifs ou intermédiaires en R+2 au maximum ;

- mettre à jour les emplacements réservés ;
- adapter le règlement écrit sur différents points secondaires ;

Rappelant que la décision du 27 octobre 2021 susvisée s'appuie notamment sur le fait que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3, située sur un ancien tènement industriel recensé dans la base de données BASIAS sous le n°RHA2601033 concernant une entreprise de conception d'équipements industriels utilisant notamment des process de traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), et à proximité d'un atelier de réparation automobile et d'une carrosserie potentiellement sources de nuisances pour les futurs habitants du site, n'était pas accompagnée :

- d'éléments permettant de s'assurer de l'absence de pollutions du sol, y compris des eaux souterraines, susceptibles de porter atteinte à la santé des futurs résidents et usagers de ce secteur ;
- d'une évaluation des incidences concernant les nuisances sonores et olfactives, ainsi que des potentielles émissions polluantes provenant des activités industrielles alentours et du trafic routier ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'un argumentaire attestant que :

- les activités artisanales présentes sur le tènement concerné par l'OAP n°3 ont pu utiliser de façon limitée des process liés à l'application de peinture entre 1965 et 1975, que, depuis, les activités exercées sur le site n'ont pas été susceptibles de générer des pollutions particulières, et que la commune propose une modification du règlement du PLU, imposant la réalisation d'une étude préalable pour s'assurer de la compatibilité du site avec la présence d'habitat ;
- la route départementale n°52, classée comme route de 4^e catégorie, qui longe le site, n'est pas classée comme une voie bruyante, ni comme un axe à grande circulation, que l'entrée d'agglomération, limitant la vitesse sur cette voie, est située en amont du site ;
- aucune installation classée soumise à autorisation n'est présente à proximité du site, que les entreprises proches sont des activités de services ainsi que deux activités artisanales de petite taille ne générant pas de nuisances sonores incompatibles avec l'habitat, et ne donnant lieu à aucune émission polluante dans l'air ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- les activités industrielles présentes antérieurement sur le site, ne seraient pas de nature à avoir entraîné une pollution avérée du sol et des eaux souterraines, et que pour s'en assurer la commune intégrera dans le règlement du PLU l'obligation de réaliser une étude préalable s'assurant de la compatibilité de ce site avec son aménagement pour l'habitat ;
- les nuisances sonores et olfactives, ainsi que les émissions de polluants, engendrées par la route départementale n°52 ainsi que par les deux activités artisanales situées à proximité du site, sont limitées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Génissieux (26), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génissieux (26), objet de la demande n° 2021-ARA-2491, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des procédures auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génissieux (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03